

Lettres patentes

Qui ordonnent au baillif de Mâcon
de faire publier dans son ressort
notamment à la foire de Chalon le
Dernier de toutes espèces de France
qu'étrangères, fors celles auxquelles
il est donné ^{esprin} leurs lettres

Dud. fer. 1387

Charles par la grace de Dieu
Roy de France au baillif de
Mâcon ou à son lieutenant, Saluts.
Comme plusieurs fois nous vous
avons mandés par nos lettres
ouvertes et closes que ces
ordonnances faites au le fait de
nos monnoyes et leur cours par
grande deliberation de nostre
Conseil pour l'evident profit de
tout le peuple de nostre Royaume

vous finiez tenir & garder sans
rien infraindre & que nul ne mis en
nostra menages. Don au d'argou
pour avoir plus gien de celles
auxquelles nous avons donnee. Pour
plus n'est ordonnance. Et pour
d'avis d'ordonne. Et pour
justifier par les veilles de notre
Comte & autres sires de gaire
tenir & garder les ordonnances
nous avez par ce l'aveu refusant
ou negligent, Et que par de l'aveu
de justice & de punition plusieurs
menages gaires du nostre & d'ordonne
ou de l'aveu ou d'ordonne pour tel
genre comme je sçait & de
chaque en grand deception &
dommage de nous & de tout
nostre & de nosre & d'ordonne
memement par plusieurs menages

dot et d'argent fûtten lors des
 nossementes, si d'aucun d'iceux
 que de nostre? Royaume sans misse
 Et misse pour plus grand mi
 quelle ne valloient d'iceux
 de plus tres femmes, et nous
 mourro; tres petites et bismes;
 nous qui desirons de tout nostre
 Oeur Le Bien de la profu des
 nossementes et de tout le peuple
 de nostre? Royaume, nous
 mandons et tres Expressement
 enjoignons et si menier Vu, et
 Commandons que l'ordonnance
 Lettres veilles, d'iceux
 Oies et publiés par son lieu
 notables et accoustumés de nostre?
 Royaume de tout d'iceux,
 Et par tres Special et d'iceux
 presaine fois de d'iceux que

ulz les meins de d'oyra et d'auvies
dient si gardie de prendre ou
meure. In a mere ou en comere
ou in report in y ai de nous grandise
ou autrement. Comment que ce soit
Et pour que l'equ prin que ce soit
aucunon monroya. Item des ou
d'argent. Item des d'oyra et de
fances ou d'auvies, mais bien
miser au mere pour sillon, et
l'acoye. Et les un quelcun nous
auvies d'oyra. Et d'auvies d'oyra
que le d'oyra d'auvies et par
ce d'oyra d'oyra; Et en sillon
en d'oyra d'oyra d'oyra d'oyra
en d'oyra d'oyra d'oyra d'oyra
La piece de non mesme. Et
en d'oyra d'oyra d'oyra d'oyra
8. Et parisis. Item les doubles
en d'oyra d'oyra d'oyra d'oyra

Les petites parisis et les petites
 tournois pour un denier parisis.
 Et pour un denier tournois la piece.
 Et les petites mailles pour une maille
 tournois la piece. Item les francs
 dor fin et les deniers dor fin aux
 fleurs de lys et autres monnoies
 blanches et noires. Et de nous
 declarer, lesquelles nous est loy
 et pour auoir fait faire et pour
 cours de l'ancien pice et maille, et de
 l'ancien sept francs et deniers
 dor aux fleurs de lys pour 16 parisis
 la piece. Item les gros deniers d'argent
 pour 12 parisis la piece. Item les
 autres blancs deniers aux cours de
 l'ancien pice et maille pour 4 parisis
 la piece. Et les petites deniers
 parisis et petites deniers tournois
 et mailles pour un denier parisis.

Et pour son denier, tournois, Et pour son
maille tournois La piece Commemoratif.
Seyt. Le d'onna. Et toutes autres monnoyes
quelles quelles soient tant d'or comme
d'argent. Soient prises en mise en
appari ou en Compt de quelconques
personnes que ce soit pour aucun prix
faict au mare pour billon Sur peine
de perdre toutes telles monnoyes
que l'on trouvera prenant au
meisme ou d'un d'oyr a nostre
d'ollours. Item que nul de quel que Etat
ou Condition quil soit sur l'ad. y peine ne
morter ne faire porter aucun d'argent
ne billon ni autres monnoyes qu'és nôtres.
Item que nul d'argent ne seigneur ne
autres sur l'ad. y peine ne d'argent
ni billon a quelques prix que nous
faisons donner en nos monnoyes. Item
que nul d'argent ne seigneur ne
plus de quinze jours le billon soit d'or
ou d'argent quelle affaire que ce soit ne
L'apportent ou faire porter a la plus
prochaine de nos monnoyes du lieu

ou jls tiendront leur domicile) ou le-
 vendent a' eschangeurs dont jls seroient
 acertenez qu'ils le pourroient en leur
 monnoyes supprimees de pedree. tout
 jelsus prison et dees corps a' nonne
 revoluce. Et aussy que jls eschangeurs
 ne puissent tenir a' leurs eschanges
 nulles monnoyes d'or de flandres
 intieres qui ne soient supprimees de
 miser en tel lieu que jamais
 n'ayent cours sur la noie dessus
 jls en que nula ne soient tant asse
 ne si hardie sur la d. noie de
 Rachues ou a' fine aucune
 matiere de billon d'or ou d'argent
 sous le danger de mourir ou de
 generaux maîtres de nos monnoyes.
 Si vous mandera et traitement
 injurieux que vous presone
 ordonnance pour fuir l'union
 Oris le public. Et commencent par la
 maniere de m. d. d. bien a' la
 diligemment a' fin qu'il ne soit personne

qui les prières ou doines j'aymes, et
j'aymes tenir et garder sans enfreindre
Car nostre invention En Commencement
que ce soit quelle soit tenue, et gardée
Exécutee et accomplie de poine en
poine Et que tous ceux qui
font à L'entour, nous les
Munifices ou faittes prunt le
tellement que ce soit Exemplar
aux autres. Donné a Paris le
dixième jour de fevrier l'an des
graces 1387.